



Paris, le 31/08/2023

**DÉCISION D'AGRÉMENT**  
**(Dépenses de recherche)**

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu l'article 244 quater B du code général des impôts,

Vu la demande présentée par l'organisme,

Décide d'accorder l'agrément prévu au II d bis de l'article 244 quater B du code général des impôts pour les organismes de recherche privés, à :

**EUROFINS IESPM**  
(siren : 400370250)

Cet agrément est accordé **exceptionnellement sans expertise** au titre des années : **2023 et 2024**.

Le renouvellement de cet agrément se fera sur demande expresse, avant le terme de la dernière année.

Pour la Ministre et par délégation

La cheffe du département des politiques d'incitation à la recherche et au développement

Christine COSTES

Service de l'innovation,  
du transfert de technologie  
et de l'action régionale

Département des politiques d'incitation à la R&D  
DGRI C1

Affaire suivie par :  
Valeria RANDAZZO  
valeria.randazzo@recherche.gouv.fr

1 rue Descartes  
75231 Paris SP 05

Madame,

Vous avez adressé au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) une première demande d'agrément en tant qu'organisme exécutant des travaux de recherche et développement (R&D) pour le compte d'entreprises.

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande a reçu un avis favorable au titre des années **2023 et 2024** et vous prie de trouver, ci-joint, la décision correspondante.

Cet agrément a été délivré sur la base du précédent dossier expertisé qui avait permis d'obtenir l'agrément jusqu'en 2022, à titre dérogatoire et exceptionnel, afin de ne pas pénaliser votre organisme, suite au retard d'un an dans le traitement des demandes d'agrément CIR.

Cette prolongation de l'agrément précédent ne vaut donc pas pour validation scientifique du projet de R&D soumis dans votre dossier déposé en 2022.

Le présent agrément reconnaît la capacité de votre entreprise à mener des travaux de R&D pour le compte de donneurs d'ordre. Il ne saurait être présenté pour justifier de l'éligibilité au crédit d'impôt recherche (CIR) du projet soumis à l'appui de votre demande, lors d'un contrôle de l'administration fiscale. En effet, seul un rescrit sollicité en application des articles L 80 B3° ou L 80B 3° bis du livre des procédures fiscales permet d'obtenir une prise de position formelle sur le caractère scientifique et technique du projet de R&D qui soit opposable à l'administration fiscale.

Afin de permettre à vos donneurs d'ordre de déclarer les montants des opérations de R&D éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) conformément aux articles 244 quater B du code général des impôts, 49 septies F et 49 septies M de son annexe III, je vous recommande d'identifier les opérations que ceux-ci vous confient avec précision dans vos factures.

Sauf opposition de votre part, qui peut être exercée à tout moment auprès de mon service votre organisme figurera dans la liste des organismes de recherche agréés au titre du CIR publiée sur le site Internet du MESR :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/cir-et-cii-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees-46513>

Toutes les informations concernant les dossiers de demande d'agrément et le calendrier des dates de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'agrément sont disponibles sur :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/procedure-et-calendrier-pour-le-depot-d-un-dossier-de-demande-d-agrement-au-titre-du-cir-46448>

Je vous saurais gré de me tenir informée de toute modification significative de votre activité ou des compétences de votre personnel qui impliquerait un réexamen de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du département des  
politiques d'incitation à la recherche et  
au développement

  
Christine COSTES